

PV dérogatoires et PV de carence au primo-recrutement.

ADDENDUM à la circulaire n°5789 - *Circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé* - et à la circulaire n°5761 - *circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice.*

Période : année scolaire 2016-2017

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :
- Fondamental
- Secondaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

-
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Destinataires de la circulaire

- ◆ A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- ◆ A Messieurs les Gouverneurs de province ;
- ◆ A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- ◆ Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- ◆ Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- ◆ Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;
- ◆ Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- ◆ Aux vérificateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé ;
- ◆ Aux syndicats du personnel enseignant

Signataire		
Ministre / Administration :	Administration générale de l'enseignement Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association : Les agents FLT		
Nom et prénom	Téléphone	Email

INTRODUCTION

La présente circulaire modifie et complète les circulaires suivantes :

- la circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, parue le 28/6/2016 (circulaire n°5789), **en ses pages 61 à 65 et en ses annexes 4 et 5.**
- la circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice, parue le 9/6/2016 (circulaire n°5761), **en ses pages 67 à 70 et en ses annexes 58 et 59.**

Ces circulaires devaient être adaptées suite à l'adoption du décret 30 juin 2016 *rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de « titres et fonctions »*. Ce décret a introduit des amendements au décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*, notamment pour ce qui concerne la règle de priorisation au primo-recrutement.

Elles reproduisent dans les circulaires de rentrée, en rouge (pour un souci de lisibilité), les éléments déjà communiqués dans les circulaires n°5831¹ et n°5832².

Elle vise en outre à apporter une précision dans les motifs activables lors de la production d'un PV de carence via l'application PRIMOWEB.

¹ Circulaire n°5831 du 25 juillet 2016 - *Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016 (annule et remplace la circulaire n°5650 du 13 mars 2015).*

² Circulaire n°5832 du 25 juillet 2016 - *Réforme des titres et fonctions dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Présentation des mesures transitoires applicables et de leur mise en œuvre en vue de l'entrée en vigueur au 1er septembre 2016 (annule et remplace la circulaire n°5669 du 23 mars 2015).*

I. Dérogations à la règle de priorisation

Les dérogations ci-dessous dispensent le Pouvoir organisateur de l'obligation de consulter l'application PRIMOWEB au moment du recrutement d'un porteur de titre, selon le cas, d'un titre suffisant, d'un titre de pénurie listé ou d'un titre de pénurie non listé.

Quatre types de dérogations ont été prévus aux articles 32, 33, 34 et 35 du décret:

- 1) Le cas où un Pouvoir organisateur souhaite recruter un porteur d'un titre suffisant, d'un titre de pénurie listé ou d'un titre de pénurie non listé qui a **déjà fonctionné** au sein de celui-ci. 3 situations :

1^{ère} situation : Le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur d'un titre suffisant qui a déjà presté** au sein de celui-ci l'année scolaire précédente, alors qu'il dispose d'un candidat porteur d'un titre requis.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui exerce l'année scolaire en cours, ou a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire³ à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice ou en alternance, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

La désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

2^{ème} situation: A titre transitoire, uniquement pour les membres du personnel qui étaient en fonction dans le Pouvoir organisateur concerné lors de l'année scolaire 2015-2016, le cas où le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur d'un titre de pénurie listé qui a déjà presté**, au sein de ce Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente.

³ Par temporaire non prioritaire, on entend le temporaire non visé par l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire⁴ à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice de cette fonction à prestations complètes, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Cette dérogation est subordonnée à ce que la désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur pour au moins une demi-charge et à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

3^{ème} situation : A titre transitoire, uniquement pour les membres du personnel qui étaient en fonction dans le Pouvoir organisateur concerné lors de l'année scolaire 2015-2016, le cas où le Pouvoir organisateur souhaite **recruter un porteur d'un titre de pénurie non listé qui a déjà presté**, au sein de ce Pouvoir organisateur, l'année scolaire précédente.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel qui a exercé l'année scolaire précédente, la même fonction en tant que temporaire non prioritaire⁵ à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice de cette fonction à prestations complètes, durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Cette dérogation est subordonnée à ce que la désignation/l'engagement de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur pour au moins une demi-charge et à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

⁴ Par temporaire non prioritaire, on entend le temporaire non visé par l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

⁵ *Idem*

Sur cette base, le Pouvoir organisateur est également dispensé d'introduire une demande de dérogation devant la Chambre de la pénurie pour ce membre du personnel porteur d'un titre de pénurie non listé.

Cette dérogation s'applique également aux membres du personnel sous contrat ACS/APE, sans application, cependant, du coefficient réducteur de 0,3 pour le calcul de leur ancienneté.

- 2) Le cas de **l'extension de la charge** d'un porteur de titre suffisant alors que le Pouvoir organisateur dispose d'un candidat porteur de titre requis.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager le membre du personnel en vue d'une extension de charge dans une fonction pour laquelle il possède un titre suffisant pour autant qu'il soit en outre nommé/engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Il peut également désigner/engager un membre du personnel temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant pour autant qu'il ait exercé dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné calculés selon les règles statutaires.

Il peut également désigner/engager un membre du personnel temporaire non prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans la fonction pour laquelle il possède un titre suffisant pour autant qu'il ait exercé dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, à condition que cette désignation ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du Pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

- 3) Le cas des **classes bilingues français-langue des signes** au bénéfice d'un candidat porteur d'un titre suffisant mais de culture sourde.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un titre suffisant dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours au titre suffisant dont est porteur le membre du personnel doit être le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

- 4) Le cas de **certaines fonctions de l'enseignement spécialisé** au bénéfice d'un membre du personnel porteur de compétences particulières.

Le Pouvoir organisateur peut désigner/engager un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, exerçant la fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à la condition que ce membre du personnel possède une des compétences particulières définies par le Gouvernement pour l'exercice de sa fonction dans ce cadre⁶.

Le Pouvoir organisateur qui désigne/engage à titre temporaire un membre du personnel sur la base d'une de ces dérogations envoie :

- Pour l'**enseignement fondamental**, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement pour la désignation d'un porteur d'un titre autre que requis » annexé au FOND12 ou Spec12-FOND.

Ce document constitue l'annexe 4 (officiel subventionné) et l'annexe 5 (libre subventionné) de la circulaire de rentrée, dont les nouvelles versions sont jointes à la présente circulaire.

- Pour l'**enseignement secondaire**, le document portant « dérogations aux règles de priorisation au primo-recrutement pour la désignation d'un porteur d'un titre autre que requis » annexé au S12 ou Spec12.

Ce document constitue l'annexe 58 (libre subventionné) et l'annexe 59 (officiel subventionné) de la circulaire de rentrée, dont les nouvelles versions sont jointes à la présente circulaire.

⁶ La mise en œuvre de cette disposition est conditionnée à l'adoption future d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française listant ces compétences.

Remarque : les membres du personnel visés ci-dessus, sont temporaires non prioritaires et non « protégés » au sens de l'article 285 du décret du 11 avril 2016. Pour ces derniers, il n'est pas nécessaire d'introduire d'annexe 4 ou 5 (fondamental), ou 58 ou 59 (secondaire), car bénéficiant des mesures transitoires.

II. Obligation de consultation de l'application PRIMOWEB

Afin de rendre effective la règle de priorisation, la consultation de l'application PRIMOWEB par le Pouvoir organisateur est obligatoire pour tout primo-recrutement :

- d'un porteur de titre suffisant(TS), alors qu'il y a au moins un porteur de titre requis qui a aussi postulé pour la même fonction ou même en cas d'absence de postulant;
- d'un porteur de titre de pénurie(TP), alors qu'il y a au moins un porteur de titre requis ou suffisant qui a postulé pour la même fonction ou même en cas d'absence de postulant ;
- d'un porteur d'un « autre titre » (également appelé « titre de pénurie non listé » (TPnL), alors qu'il y a au moins un porteur de titre requis, suffisant ou de pénurie qui a postulé pour la même fonction ou même en cas d'absence de postulant.

Un tel recrutement (d'un TS, TP ou TPnL) doit **nécessairement être étayé par un «procès-verbal de carence** » justifiant d'une des exceptions/motifs d'écartement prévus par le Législateur. Ce document est généré de manière informatique par l'application PRIMOWEB selon les informations qui auront été encodées par le Pouvoir organisateur.

RAPPEL : la consultation de l'application PRIMOWEB n'est pas nécessaire dans le cas de la production d'une annexe 4 ou 5 (dans l'enseignement fondamental) ou d'une annexe 58 ou 59 (dans l'enseignement secondaire) sur base des conditions dérogatoires fixées aux articles 32 à 35 du décret du 11 avril 2014.

Exceptions à la règle de priorisation

Motif 1

Le candidat fait ou a fait, au sein du Pouvoir organisateur, en qualité de temporaire, l'objet d'un licenciement moyennant préavis ou pour faute grave et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2)

Motif 2

Le candidat fait ou a fait, en qualité de définitif, l'objet d'un licenciement pour faute grave, d'une révocation, d'une suspension par mesure disciplinaire, d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, d'une rétrogradation disciplinaire ou d'une démission disciplinaire et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2)

Motif 3

Le candidat fait ou a fait l'objet d'une suspension préventive justifiée par une inculpation, une prévention dans le cadre de poursuites pénales, une condamnation pénale non définitive contre laquelle le membre du personnel a fait l'usage de ses droits de recours ordinaires et/ou a refusé d'attester sur l'honneur ne pas être sous le coup d'une de ces restrictions (art.30, alinéa 1^{er}, 3^o et alinéa 2)

Motif 4

Le candidat fait ou a fait l'objet d'un rapport défavorable écrit et visé. Cette justification ne peut être évoquée comme motif d'écartement que par le même Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou pour une même désignation pour l'enseignement organisé par la Communauté française (art. 30, alinéa 1^{er}, 4^o)

Motif 5

Le candidat n'est pas de conduite irréprochable (art. 30, alinéa 1^{er}, 5^o)

Pour la notion de « conduite irréprochable », voir la circulaire n°2311 du 26/05/2008 *portant sur l'existence d'un casier judiciaire – appréciation de la notion de « conduite irréprochable »*

Motif 6

Le candidat n'adhère pas aux spécificités du projet pédagogique et/ou éducatif du Pouvoir organisateur et/ou n'adhère pas au règlement du travail (art. 30, alinéa 1^{er}, 6^o)

Motif 7

Le candidat n'a pas répondu⁷ à l'offre d'emploi lui adressée par le Pouvoir organisateur dans les 24 h comprises dans les jours ouvrables scolaires, en cas de désignation pour une période de 5 à 10 jours, ou dans les trois jours ouvrables dont au moins un jour ouvrable scolaire, en cas de désignation pour une période de plus de 10 jours (art. 30, alinéa 1^{er}, 7^o)

Motif 8

Le candidat fait l'objet d'une incompatibilité d'horaire après le 15 octobre de l'année scolaire ou durant toute l'année scolaire pour l'enseignement de promotion sociale avec constatation via l'organe de démocratie sociale. Pour l'application de cette exception, il peut être tenu compte des blocs horaires de la grille d'étude (art. 31, 1^o)

Motif 9

Le candidat ne convient manifestement pas après l'entretien d'embauche. La justification dont le candidat doit recevoir un exemplaire doit être visée par le candidat. Cette obligation est réputée remplie dès lors que le Pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au candidat (art. 31, 2^o)

Motif 10

Après examen des titres en possession du candidat, les déclarations de celui-ci se révèlent erronées. Le candidat ne peut se prévaloir de la qualité de porteur d'un *TR/ TS/ TP*

Motif 11

Le candidat ne satisfait pas aux conditions statutaires d'accès à une fonction de recrutement, autres que **celles déjà visées à l'article 30 du décret du 11 avril 2014, à savoir :**

Sous-motif 11/1 :

Le candidat ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique

⁷ Ou a répondu négativement (consensus CITICAP du 22 juin 2016).

Sous-motif 11/2 :

Le candidat ne satisfait pas aux lois sur la milice

Sous-motif 11/3 :

Le candidat a fait l'objet d'une décision d'inaptitude physique définitive pour la fonction visée

Sous-motif 11/4 :

Le candidat ne satisfait pas au décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement* tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

ATTENTION – Le PV de carence doit obligatoirement être joint au FOND12/Spec12-FOND (enseignement fondamental) ou au S12/Spec 12 (enseignement secondaire), le cas échéant. Le subventionnement de l'emploi sera conditionné à la production de ce document par le Pouvoir organisateur.

Lorsqu'il s'agit du recrutement d'un porteur d'un titre de pénurie non listé (TPnL), le Pouvoir organisateur devra également impérativement joindre la dérogation de titre accordée par la Chambre de la pénurie de la CITICAP, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 32, §4 (point I. 1), 3^{ème} situation.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire d'addendum et vous invite à la porter à la connaissance des membres de votre personnel.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement fondamental officiel subventionné

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR LA
DESIGNATION D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 32, 33, 34 et 35 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur N° de téléphone : N° de fax : Email :	Concerne le recrutement de : M./Mme : Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre nommé dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est désigné dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français-langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité autre que le titre requis pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement fondamental libre subventionné

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 32, 33, 34 et 35 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur N° de téléphone : N° de fax : Email :	Concerne le recrutement de : M./Mme : Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été engagé sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été engagé sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été engagé sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

L'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est engagé à titre temporaire dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité **autre que le titre requis** pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement secondaire libre subventionné

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR
L'ENGAGEMENT D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 32, 33, 34 et 35 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur N° de téléphone : N° de fax : Email :	Concerne le recrutement de : M./Mme : Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été engagé sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été engagé sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 180 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été engagé sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre engagé à titre définitif dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est engagé comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis, l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 180 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

L'engagement à titre temporaire de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est engagé à titre temporaire dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français- langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité **autre que le titre requis** pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration Générale de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement Subventionné

Enseignement secondaire officiel subventionné

**DEROGATIONS AUX REGLES DE PRIORISATION AU PRIMO-RECRUTEMENT POUR LA
DESIGNATION D'UN PORTEUR D'UN TITRE AUTRE QUE REQUIS**

En application des articles 32, 33, 34 et 35 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

Dénomination et adresse du Pouvoir organisateur N° de téléphone : N° de fax : Email :	Concerne le recrutement de : M./Mme : Pour la fonction :
---	---

Le pouvoir organisateur

Dont le siège social est établi à

Représenté par Mr/Mme.....

Confirme que le membre du personnel remplit une des conditions suivantes :

Le membre du personnel exerce actuellement ou a exercé l'année scolaire précédente la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre suffisant**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte par préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge et des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre suffisant pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté.

Le membre du personnel a exercé durant l'année scolaire 2015-2016 la même fonction en tant que temporaire non prioritaire comme porteur **d'un titre de pénurie non listé**, à concurrence d'une fonction à prestations complètes ou incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes pour l'enseignement de plein exercice et en alternance, durant 150 jours calculs selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis, d'un titre suffisant ou d'un titre de pénurie listé pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence d'au moins une demi-charge des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Si le membre du personnel a été désigné sous le statut ACS ou APE, le coefficient réducteur de 0.3 n'est pas appliqué au calcul de son ancienneté

Le membre du personnel bénéficie d'une extension de charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il est en outre nommé dans une fonction pour laquelle il est porteur d'un titre requis et exerce ou a exercé une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes formant au total au moins la moitié du nombre d'heures requis pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, ou comportant au total 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale, durant l'année scolaire précédente ou en cours.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire prioritaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Le membre du personnel est désigné comme temporaire en vue d'une extension de sa charge dans une ou plusieurs fonctions pour laquelle il possède **un titre suffisant** car il a exercé dans une ou plusieurs fonctions enseignantes à prestations incomplètes comportant au moins la moitié des heures requises pour l'exercice d'une fonction à prestations complètes, pour laquelle il est porteur d'un titre requis l'année scolaire précédente ou durant l'année scolaire en cours durant 150 jours calculés selon les règles statutaires ou 240 périodes dans l'enseignement de promotion sociale

La désignation de ce membre du personnel ne porte pas préjudice à un autre membre du personnel porteur d'un titre requis pour la même fonction, candidat pour cette fonction, l'exerçant ou l'ayant exercée au sein du pouvoir organisateur à concurrence des mêmes conditions d'ancienneté mais acquises au cours des trois dernières années scolaires.

Le membre du personnel est désigné dans le cadre de l'organisation des classes bilingues français-langue des signes pour satisfaire à l'application de l'article 13bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et de l'article 12bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Le recours **au titre suffisant** dont est porteur le membre du personnel est le seul moyen permettant de respecter la norme fixée en faveur des personnes de culture sourde.

Le membre du personnel est porteur d'un titre de capacité autre que le titre requis pour sa fonction dans l'enseignement spécialisé des types 6 et 7 ou dans l'enseignement spécialisé organisé en application des articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et **possède une des compétences particulières** définies par le Gouvernement et retenues pour l'exercice effectif de sa fonction dans ce cadre.

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Date et signature du Pouvoir organisateur